

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Commune de La Boixe

Routes départementales
D15 du PR 14+0125 au PR 14+0150 support n°13,
D15 du PR 14+0670 au PR 14+0695 support n°4
et D15 du PR 15+0430 au PR 15+0455 support n°11

PERMISSION DE VOIRIE N° 2026_01679

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 05/08/2026 par laquelle **CANA ELEC** demeurant **Rue Blaise Pascal ; ZA Bétailhe ; 33370 ARTIGUES** près **BORDEAUX** représentée par **Monsieur Loic DAUSTER** pour le compte de **ENEDIS BD de la Quintinie** demeurant **108 Boulevard de la Quintinie, BP603 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC** demande l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement de poteaux d'électricité sur le domaine public sur les routes départementales :

- D15 du PR 14+0125 au PR 14+0150 (La Boixe) situés hors agglomération support n°13
- D15 du PR 14+0670 au PR 14+0695 (La Boixe) situés hors agglomération support n°4
- D15 du PR 15+0430 au PR 15+0455 (La Boixe) situés hors agglomération support n°11

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (CANA ELEC pour le compte de ENEDIS BD de la Quintinie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sur les routes départementales :

- D15 du PR 14+0125 au PR 14+0150 (La Boixe) situés hors agglomération support n°13
- D15 du PR 14+0670 au PR 14+0695 (La Boixe) situés hors agglomération support n°4
- D15 du PR 15+0430 au PR 15+0455 (La Boixe) situés hors agglomération support n°11 :
- **remplacement de poteaux d'électricité (même alignement que les poteaux à déposer)**

Article 2 - Implantation ouverture de chantier

A la demande du gestionnaire, le pétitionnaire pourra être amené à réaliser l'implantation des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours à compter du 14/09/2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

Au moins 21 jours avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire doit avoir sollicité et obtenu les arrêtés relatifs à la restriction de circulation.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposées pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. A cet effet, le pétitionnaire doit fournir le numéro de téléphone 24h/24 du chargé de la signalisation, afin de garantir la maintenance de la signalisation de chantier.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice. En cas de nécessité, la mise en place d'une signalisation d'urgence, peut être instaurée, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses équipements.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. De plus, le non respect des prescriptions peut conduire au retrait de l'autorisation et la remise en état des lieux dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter auprès du Département, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à AIGRE,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Stéphane BOURUT
Date de signature : 04/09/2026
Qualité : le technicien aménagement de l'agence d'Aigre

DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (ENEDIS BD de la Quintinie) pour attribution
L'agence départementale de l'aménagement de AIGRE pour attribution
La commune de La Boixe pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.